

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°32-2016/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DES	1
DJA	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1
Intéressés	8

DÉLIBÉRATION
approuvant la convention relative à la délégation du service public
de la tenue commune

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant la délégation de ce service public ;

Vu les avis de la commission spéciale chargée de rendre un avis sur le choix du délégataire, en date du 21 juillet et du 20 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement et de la commission du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 29 août 2016 ;

Vu le rapport n° 1594-2016/APS/DES du 21 août 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 SEPTEMBRE 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le choix du président de l'assemblée de la province Sud de confier la gestion du service public de la tenue commune à la société anonyme à responsabilité limitée INDUSTRIE PLASTIQUE CAOUTCHOUC (I.P.C.) est approuvé.

ARTICLE 2 : La convention relative à la délégation du service public de la tenue commune annexée à la présente délibération est approuvée. Le président de l'assemblée de province est habilité à signer cette convention ainsi que, après avis des commissions chargées de l'enseignement et du budget, les avenants mentionnés aux articles 8 et 20 de la convention ci-annexée ou apportant des modifications techniques induisant une variation du prix mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article 19 inférieure à 5%.

ARTICLE 3 : La tenue commune doit être portée par les élèves des écoles primaires publiques de la province Sud, durant les activités scolaires, à compter du 18 avril 2017.

ARTICLE 4 : Il est créé une commission consultative de la tenue commune, laquelle peut être consultée pour avis par le président de l'assemblée de province sur toute question relative à l'évolution dans l'organisation du service public de la tenue commune et à la modification de la convention ainsi que de ses avenants. Elle se réunit au moins une fois par an.

La commission consultative de la tenue commune est présidée par le président de l'assemblée de province.

Elle est composée de :

- un membre de chaque groupe politique constitué au sein de l'assemblée de province, ou son suppléant, désignés par cette dernière ;
- trois représentants des parents d'élèves désignés par arrêté du président de l'assemblée de province sur proposition de la direction de l'éducation ;
- trois représentants des directeurs et enseignants désignés par arrêté du président de l'assemblée de province sur proposition de la direction de l'éducation.

ARTICLE 5 : Il est inséré, au titre VIII – Secteur de l'enseignement de la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 susvisée, un article 80-1 rédigé comme suit :

« - *A la commission consultative de la tenue commune, sont désignés :*

- | | |
|--|--|
| - Mme Paule Gargon, titulaire ; | - Mme Henriette Wahuzué-Falelavaki, suppléante ; |
| - Mme Marie-Pierre Goyetche, titulaire ; | - M. Aloisio Sako, suppléant ; |
| - M. Gaël Yanno, titulaire ; | - M. Philippe Blaise, suppléant ; |
| - Mme Monique Millet, titulaire ; | - Mme Marie-Françoise Hmeun, suppléante. » |

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.